

Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du ... 23.11.2018

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹,

arrête:

Art. 1 Calcul des équivalents essence²

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 1,03 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,34 l/m³.

RS 730.011.1

¹ RS 730.02

² Bases de calcul selon données 2017 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des gaz à effet de serre (OFEV, 2016).

Art. 2 Emissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou
d'électricité³

¹ Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km × 526 g CO₂/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km × 445 g CO₂/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km × 272 g CO₂/m³;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km × 283 g CO₂/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km × 404 g CO₂/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km × 139 g CO₂/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km × 151 g CO₂/m³.

² Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifie qu'elles sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et d'électricité sont calculées sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

Art. 3 Part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat pour les mélanges
de carburants

¹ Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO₂ qui sont d'origine biogène.

² La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

³ La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

Art. 4 Valeur moyenne des émissions de CO₂

La valeur moyenne des émissions de CO₂ de toutes les voitures de tourisme neuves immatriculées pour la première fois est de 137 g/km pour l'année 2019.

³ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne (\bar{E}) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2019 est de 5.875474567.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2019 est de 1.346984616.

³ La valeur moyenne (\bar{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2019 est de 0.003293135.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2019 est de 0.000711379.

Art. 6 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire⁴

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,07;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 0,84 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,69;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 1,61;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,21 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,64 l/m³.

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2019, les catégories d'efficacité énergétique A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 426.34
B	> 426.34 à ≤ 443.96
C	> 443.96 à ≤ 466.00
D	> 466.00 à ≤ 493.92
E	> 493.92 à ≤ 525.66

⁴ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Catégorie	Indice
F	> 525.66 à ≤ 567.36
G	> 567.36

Art. 8 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 2 août 2017 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves⁵ est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...23.11.2018

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:



Doris Leuthard

⁵ RO 2017 3887, 2017 6939